

| | | |
|----------------------|---------------------|-------|
| VÉGÉTAUX ET PRODUITS | RI.PHY.CN.03 | CHINE |
| VÉGÉTAUX | Octobre 2024 | |

I. PÉRIODE DE VALIDITÉ

| Version | Valable à partir du |
|---------------------|---------------------|
| Mai 2024 | 13/05/2024 |
| Octobre 2024 | 28/10/2024 |

II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Organismes réglementés : Organismes phytopathogènes pour lesquels le pays de destination impose des exigences phytosanitaires à l'importation

Site de production : Cellule de forçage ou partie de cellule de forçage reliée à son propre réservoir tampon de fertirrigation (pour nutriments et produits phytosanitaires)

| | |
|-------|--|
| AFSCA | Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire |
| CN | Chine |
| FTB | Fresh Trade Belgium |
| GACC | General Administration of Customs China |
| NIMP | Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires |
| NUE | Numéro d'unité d'établissement |
| OCI | Organisme de certification et d'inspection |
| OP | Organisation de producteurs |
| PRA | Analyse de risque phytosanitaire ('pest risk analysis') |
| RI | Recueil d'instructions |
| SAC | Système d'autocontrôle |
| VBT | Verbond van Belgische Tuinbouwcoöperaties - L'association des coopératives horticoles belges |

III. CHAMP D'APPLICATION

| | |
|----------------------|---|
| Produits concernés | Chicorée witloof (chicon) (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>) d'origine belge |
| Paramètres concernés | Phytosanitaires – organismes phytopathogènes |
| Pays de destination | Chine |

IV. LÉGISLATION ET AUTRES RÉFÉRENCES

- Protocol of phytosanitary requirements for export of witloof chicory from Belgium to China between the General Administration of Customs of the People's Republic of China and the Federal Agency for the Safety of the Food Chain of Belgium

V. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

Exigences générales

| | |
|--|--|
| Permis d'importation | Oui |
| Exigence concernant la terre (sol) et les débris | L'envoi doit être exempt de terre et de débris végétaux |
| Emballage | Le matériel d'emballage en bois (caisses / palettes en bois) doit être conforme à la NIMP 15 |

Exigences spécifiques

Sur base d'une évaluation du risque (PRA), les organismes réglementés considérés par le GACC comme pouvant potentiellement être introduits sur le territoire chinois via des envois de chicons belges, ont été identifiés (voir le tableau ci-dessous).

| Organisme réglementé | | Exigences d'importation pour les chicons belges | |
|--|--------------|---|----------------|
| Nom latin | Nom commun | Site de production libre de | Envoi libre de |
| Bactérie | | | |
| <i>Dickeya chrysanthemi</i> | Dickeya | X | X |
| Champignon | | | |
| <i>Fusarium oxysporum</i> | Fusarium | X | X |
| <i>Phoma exigua</i> var. <i>exigua</i> | Phoma | X | X |
| <i>Phytophthora cryptogea</i> | Phytophthora | X | X |
| <i>Phytophthora erythroseptica</i> | Phytophthora | X | X |
| <i>Verticillium albo-atrum</i> | Verticillium | X | X |
| <i>Verticillium dahlia</i> | Verticillium | X | X |

Des mesures de gestion spécifiques doivent être mises en place en vue d'atténuer les risques liés à ces organismes réglementés. En 2023, le GACC et l'AFSCA ont signé un protocole dans lequel ces mesures ont été établies (voir point IV).

- Les racines utilisées pour la production des chicons doivent être d'origine belge et les chicons doivent être cultivés et emballés en Belgique.
- Les établissements de production de chicons et les stations d'emballage doivent mettre en place des mesures de gestion du risque et des mesures de contrôle visant les organismes nuisibles réglementés, comme décrit dans le protocole, et doivent être enregistrés par l'AFSCA et approuvés par GACC (voir point VI).
- L'envoi doit être exempt de tous les organismes réglementés par la Chine (voir tableau ci-dessus).
- Chaque emballage doit porter à l'extérieur les informations suivantes, en chinois ou en anglais : chicon (witloof chicory), Belgique (Belgium), commune, identification du site de production (NUE producteur_numéro de site de production), identification de la station d'emballage (NUE station d'emballage).
- Chaque palette doit porter les informations suivantes à l'extérieur, en chinois ou en anglais: « Exported to the People's Republic of China (输往中华人民共和国) ». Si des palettes ne sont pas utilisées, chaque emballage doit contenir cette information.
- Le certificat phytosanitaire d'exportation de chicons délivré par l'AFSCA, doit inclure la déclaration complémentaire suivante en anglais: 'The consignment complies with the

requirements specified in the Protocol of Phytosanitary Requirements for Export of Witloof Chicory from Belgium to China, and is free from quarantine pests of concern to China' / 'L'envoi est conforme aux exigences spécifiées dans le Protocole sur les exigences phytosanitaires pour l'exportation de chicorée Witloof de Belgique vers la Chine et est exempt des organismes de quarantaine réglementés par la Chine'.

VI. SYSTÈME D'AUTOCONTRÔLE

Procédure sectorielle

Tous les opérateurs belges impliqués dans la production, le tri, l'emballage et l'expédition de chicons belges vers la Chine doivent connaître les exigences d'importation et suivre les procédures en place pour assurer que les chicons soient indemnes d'organismes réglementés par les autorités chinoises.

Les chicons doivent être produits et conditionnés suivant une approche systémique (system approach) détaillée dans la procédure sectorielle pour l'exportation de chicons belges vers les pays tiers « SP-Export-015 » qui a été validée par l'AFSCA - ([Liste des versions actuelles des procédures sectorielles et plans d'échantillonnages approuvés concernant l'exportation](#)).

Si une modification de la procédure sectorielle approuvée s'avère nécessaire, une proposition de modification doit être transmise à l'AFSCA (s4.pccb@favv-afsc.be) pour approbation avant le début de la saison suivante, au plus tard pour le 01 juin.

Listes des opérateurs

Chaque année, les fédérations professionnelles mettent à la disposition de l'AFSCA (s4.pccb@favv-afsc.be; export@favv-afsc.be) les listes des opérateurs qui s'inscrivent pour l'exportation de chicons vers la Chine selon les modalités décrites dans la procédure sectorielle :

- Liste de producteurs et leurs sites de production, des stations d'emballage et des OP's avant le 01 août (liste gérée par VBT) ;
- Liste d'exportateurs avant le 01 août (liste gérée conjointement par VBT et FTB).

Les listes sont établies par saison de récolte des racines de chicons. L'exportation n'est autorisée que si le producteur, les sites de production concernés, la station d'emballage, l'OP et l'exportateur figurent sur les listes des opérateurs approuvées par l'AFSCA et que si les producteurs et stations d'emballage ont été approuvés par le GACC (listes positives publiées sur le site du GACC).

Validation de l'autocontrôle par l'OCI/l'AFSCA

Les organisations de producteurs (OP), les producteurs, les stations d'emballage et les exportateurs qui participent directement ou indirectement à l'exportation de chicons vers la Chine doivent avoir leur SAC validé sur base des guides d'autocontrôle G-014 et/ou G-040. Pour les producteurs et les stations d'emballage qui trient et emballent leur propre production, la validation du SAC sur base du G-040 est requise. Pour les stations d'emballage qui trient et emballent la production de tiers et pour les OP et les exportateurs, une validation basée sur G-014 est requise.

Les opérateurs concernés par la production, le tri, l'emballage et l'envoi de chicons belges doivent reprendre les exigences spécifiques de la procédure sectorielle qui leur sont applicables dans la partie « exportation » de leur SAC, les implémenter et les faire valider par l'OCI ou l'AFSCA. Cette validation sera vérifiée par **le contrôleur/l'inspecteur**. L'opérateur doit tenir compte des modalités décrites dans le module générique GM1 «Export vers Pays tiers» (2020/1278/PCCB), publié sur le site internet de l'[AFSCA](#). Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier à l'OCI/l'AFSCA pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) – pays" les conditions d'exportation doivent être auditées.

Durant la validation de la partie « exportation » de leur SAC, l'OCI/l'AFSCA contrôle à la fois que l'opérateur dispose de la procédure sectorielle SP-Export-015 et qu'il implémente correctement les mesures qui y sont décrites et qui lui sont applicables.

Les items qui doivent être contrôlés sont repris comme critères d'exclusion dans la procédure sectorielle SP-Export-015 et y sont désignés par [U].

Le tableau ci-dessous donne une énumération succincte des items à contrôler avec la mention du point de la procédure sectorielle où l'exigence concernée est décrite plus en détail.

| | OP | Producteur | Station d'emballage | Exportateur |
|--|---------------|------------------|---------------------|-------------|
| Validation SAC | 7.2 | 7.2 | 7.2 | 7.2 |
| Connaissance d'organismes réglementés & formation des collaborateurs | 7.1, 7.4, 7.5 | 7.1, 7.4, 7.6 | 7.1, 7.4, 7.6.2 | / |
| Contrôle par l'OP | 7.5 | 7.6 | 7.5 | / |
| Identification et traçabilité | 7.5 | 7.6.2 | 7.6.2 | 7.7 |
| Enregistrement durant la production, contrôles visuels réalisés : observations et mesures prises | 7.5, 8.1.3.1 | 7.6.1, 8.1.3.2.1 | / | / |
| Conditions de transport/stockage & hygiène | / | 7.6.1 | 7.6.2 | 7.7 |
| Contrôle visuel au moment de la réception et/ou des contrôles/mesures au moment du tri et de l'emballage | 7.5, 8.1.3.1 | / | 7.6.2, 8.1.3.2.2 | / |

VII. CONTROLE ET CERTIFICATION*Inspection des opérateurs*

Le contrôle de la mise en application de la procédure sectorielle SP-Export-015 se fait par un contrôle **annuel** des producteurs et des stations d'emballages mentionnés sur la liste des opérateurs par l'AFSCA.

Si une non-conformité dans la mise en application de la procédure sectorielle SP-Export-015 est détectée, les mesures détaillées dans la procédure sectorielle doivent être appliquées. En fonction de la non-conformité constatée, l'opérateur concerné peut être exclu de l'exportation pour la saison concernée. La procédure sectorielle décrit les critères d'exclusion qui sont d'application.

La présence des organismes réglementés est contrôlée dans chaque lot de racines de chicons avant le premier cycle de forçage en vue de l'exportation vers la Chine. À cette fin, les producteurs prennent les mesures décrites à l'annexe 3 (*Sampling procedure for laboratory analysis of witloof chicories exported to China*) de la procédure sectorielle SP-export-15. Au début des activités d'exportation vers la Chine, la première inspection visuelle (et prélèvement en cas de symptômes suspects) des plantes obtenues à partir de l'échantillon de racines de chicons est effectuée par l'AFSCA. La date de démarrage doit être communiquée par les producteurs par l'intermédiaire des OP en temps utile et au moins une semaine avant le début des activités, afin qu'une date d'inspection puisse être fixée. Le contrôle des lots suivants est effectué sous la responsabilité des OP.

Contrôle phytosanitaire à l'exportation

Les contrôles effectués par l'AFSCA à l'exportation comprennent :

- Contrôle de la présence du producteur, des sites de production, de la station d'emballage, de l'OP et de l'exportateur qui entrent en compte pour l'exportation vers le pays de destination, sur les listes positives d'opérateurs ;
- Contrôle de la présence d'un permis d'importation valide ;
- Contrôle du respect des exigences spécifiques en matière d'étiquetage ;
- Par lot, un minimum de 2% des emballages de chicons doivent être inspectés visuellement par l'AFSCA. En cas de suspicion de présence d'un organisme réglementé, une confirmation sera demandée via une analyse en laboratoire.

Si aucun organisme réglementé n'a été détecté pendant les deux premières années, la taille de l'échantillon peut être réduit à 1%.

Si le résultat du contrôle phytosanitaire est favorable, un certificat phytosanitaire sera délivré avec la déclaration supplémentaire suivante :

'The consignment complies with the requirements specified in the Protocol of Phytosanitary Requirements for Export of Witloof Chicory from Belgium to China, and is free from quarantine pests of concern to China'.

Si des traitements phytosanitaires après récolte sont appliqués, les informations suivantes doivent également être indiquées pour chaque traitement : méthode, date, durée. A l'heure actuelle, aucun traitement phytosanitaire post-récolte n'est autorisé en Belgique pour les chicons.

Si on constate, lors du contrôle à l'exportation, que certaines conditions ne sont pas respectées (par ex. un opérateur qui n'est pas mentionné sur la liste positive, la présence d'organismes nuisibles réglementés, etc.), les mesures prévues dans la procédure sectorielle SP-Export-015 doivent être appliquées.

En fonction de la non-conformité constatée, l'envoi et/ou le site de production et/ou la station d'emballage en question peuvent être exclus de l'exportation. Lors de la détection de la présence d'organismes réglementés, l'OP doit mener une enquête sur la cause de la présence de l'organisme réglementé et l'AFSCA doit être informé du résultat de l'enquête et des mesures prises.

Contrôle à l'importation par l'autorité compétente du pays de destination.

Si le GACC détecte des non-conformités des envois de chicons belges lors de leur entrée en Chine, il notifiera l'AFSCA afin de suspendre l'importation des chicons provenant du(des) producteur(s)/station(s) d'emballage concerné(s). L'AFSCA devra déterminer la cause de cette(ces) non-conformité(s) et prendre des mesures correctives. Le GACC pourra alors décider d'annuler la suspension en fonction du résultat des mesures prises.

VIII. RÉTRIBUTION

Les inspections réalisées par l'AFSCA, le cas échéant, les analyses de laboratoire et le certificat phytosanitaire sont soumis aux rétributions prévues dans l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relative au financement de l'AFSCA.

Les rétributions liées aux contrôles des producteurs et des stations d'emballage, y compris le coût du contrôle des racines de chicons et des analyses de laboratoire éventuelles, seront envoyées à l'OP concernée.

Les rétributions liées au contrôle phytosanitaire à l'exportation, incluant les coûts des analyses de laboratoire éventuelles seront envoyées à l'opérateur qui a demandé le certificat phytosanitaire